



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2013-004

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Construction d'un bassin de régulation sur le vallon de Carimaï

Communes du Cannet et de Mougins

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles :  
L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 ( régime réglementaire)  
L.211-7 et R.214-88 à 104 ( procédure d'intérêt général)  
L211-3, L.214-1 à L214-19, et R.214-112 à R.214-147 (ouvrage intéressant la sécurité publique)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003,

Vu la demande d'autorisation du syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière, en date du 28 février 2012, concernant la construction d'un bassin écrêteur sur le vallon de Carimaï et la note complémentaire en date du 07 août 2012,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2012,

Vu la délibération du syndicat intercommunal de la Frayère et de la Roquebillière en date du 24 janvier 2012 approuvant le projet de réalisation de travaux d'aménagement du bassin de régulation du Carimaï,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 08 février 2013,

Considérant les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau FRDR10085 rivière la Grande Frayère définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les travaux de construction d'un bassin écreteur sur le vallon de Carimaï, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Un bassin écreteur de crue est construit sur le vallon de Carimaï, aussi appelé Grande Frayère, au droit du n° 2497 chemin de Carimaï, sur les communes du Cannet et de Mougins.

Le bassin est constitué d'un barrage en travers du lit et de terrassements permettant le stockage d'un volume de 12 000 m<sup>3</sup>.

Le barrage a une hauteur maximum de 3m et une longueur de 45m. La crête est à la cote 30 m NGF. La cote des plus hautes eaux est fixée à 31,5 m d'altitude NGF pour un débit entrant de 105 m<sup>3</sup>/s.

Le barrage est percé d'un cadre de 4 m x 2 m. Le barrage en remblai compacté est muni d'un dispositif de surverse sur toute sa longueur. Le parement est protégé à l'aval par des cages de gabion et à l'amont par un matelas de type Reno et suivi d'un bassin de dissipation d'énergie de 6m de long minimum.

Le barrage est surmonté d'une passerelle permettant l'accès au site, dont le tablier est au dessus de la cote 32 m NGF.

Un plan d'eau de 850 m<sup>2</sup> est creusé en rive gauche du cours d'eau dans le fond du bassin écreteur.

Il est alimenté par le captage d'une source et par une prise d'eau dans la Grande Frayère.

Les berges du plan d'eau et du bassin sont prémunies de l'érosion par diverses techniques de protection pédagogiques minérales et végétales.

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration

3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux de classe D	Déclaration

#### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

##### 4.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés suivants portées en annexe du présent arrêté:

- arrêté du 27 août 1999, relatif aux créations de plan d'eau soumis à déclaration.
- arrêté du 27 août 1999, relatif aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration.
- arrêté du 11 septembre 2003, relatif aux prélèvements soumis à déclaration.
- arrêté du 28 novembre 2007, relatif aux modifications de profils en long ou en travers soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature.

Les ouvrages et travaux doivent être réalisés de manière à prévenir :

- des atteintes à la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- une aggravation perceptible des risques d'inondation.

L'ensemble des ouvrages doivent être conçus pour éviter toute discontinuité du profil en long du fond du lit du Carimaï.

##### 4.2 - Prescriptions relatives au barrage écrêteur

Le bassin écrêteur se remplit pour un débit de 28 m<sup>3</sup>/s qui pourra être augmenté à la suite de travaux de recalibrage aval.

Le barrage doit être conçu pour supporter une crue exceptionnelle de 105 m<sup>3</sup>/s. Des études géotechniques de type G2 devront être réalisées pour s'assurer de la résistance du barrage en fonction des techniques constructives choisies. Le maître d'œuvre des travaux de construction doit être agréé pour la conception des barrages et devra suivre l'ensemble des phases de réalisation.

Le barrage sera muni de repères topographiques cotés sur la crête, permettant de suivre les déformations de l'ouvrage. Une échelle limnimétrique sera installée sur le parement amont du barrage pour suivre le remplissage.

##### 4.3 - Prescriptions relatives aux prélèvements d'eau

Le dispositif de prélèvement d'eau dans la Grande Frayère par martelière manuelle ne comporte pas de seuil en travers du cours d'eau. Le débit prélevé ne pourra pas dépasser 0,5 l/s et un débit réservé de 15 l/s devra être conservé au minimum dans le cours d'eau. Le canal de dérivation sera équipé d'un dispositif de mesure de débit et d'une grille évitant l'entrée de poisson.

##### 4.4 - Prescriptions relatives aux vidanges du plan d'eau

Les vidanges du plan d'eau seront effectuées avec la plus grande attention pour éviter un départ massif de matière en suspension. Les vidanges auront lieu hors période d'étiage, à vitesse très lente, avec un dispositif de filtre. Un suivi du taux de matière en suspension du cours d'eau aura lieu pendant toute la durée de l'opération permettant de régler le débit de vidange.

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 5.1 - Agrément du maître d'œuvre

Pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage doit désigner un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement. Les obligations de ce maître d'œuvre relèvent de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement :

- vérification de la conception du projet, de son dimensionnement, de son adaptation au site ;
- vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- direction des travaux, surveillance de leur conformité au projet d'exécution ;
- essais et réception pour les matériaux, les parties constitutives de l'ouvrage et l'ouvrage lui-même ;
- tenue d'un cahier de chantier.

### 5.2 - Rapport de mise en eau

Dans les 12 premiers mois qui suivent la réalisation du barrage, le maître d'ouvrage organise une surveillance renforcée du barrage lors des crues par du personnel compétent.

Il dresse un rapport de première mise en eau qui décrit les dispositions techniques de l'ouvrage telles qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse du comportement du barrage pendant les 12 premiers mois et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport est transmis, sous 15 mois à compter de la mise en service du barrage, au service de la Police de l'Eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il comprend un relevé topographique de l'ouvrage construit et de ses abords, un tableau présentant la relation hauteur/volume de la retenue/débit sortant.

### 5.3 - Maîtrise des pollutions

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans la rivière. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Les engins et autres véhicules seront stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) sur une aire aménagée éloignée du lit des cours d'eau. Elle sera équipée d'un fossé latéral permettant de collecter les déversements éventuels de substances nocives et d'un bac de rétention pour stocker les polluants. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien d'urgence. Sur cette aire seront entreposés tous liquides susceptibles de polluer les eaux tels que les carburants, huiles de coffrage et adjuvants béton.

### 5.4 - Exécution des travaux dans le lit du Carimaï

Tout stockage provisoire dans le lit mineur de matériaux est interdit. Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (période de crue notamment).

Aucune incidence sur la qualité des eaux de la Grande Frayère ne sera tolérée. La zone de travaux sera en permanence isolée des écoulements par un busage ou une déviation du vallon. Un système de barrage filtrant sera mis en place à l'aval des travaux.

En cas de nécessité de pompage des eaux de souilles, elles seront drainées vers des bassins de décantation en nombre suffisant, correctement dimensionnés et entretenus.

Le service chargé de la police de la pêche pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation de travaux dans le lit mineur en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaires.

#### 5.5 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation, d'entretien et de nettoyage des engins de chantier et autres véhicules.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique de la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

#### 5.6 - Sauvegarde des populations piscicoles

Le chantier sera précédé d'une pêche des poissons présents sur la zone de travaux. Cette opération pourra être réalisée par tout prestataire qualifié choisi et rémunéré par le bénéficiaire de l'autorisation. Le présent récépissé vaut autorisation de capture des poissons au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU BASSIN**

L'entretien du bassin est à la charge du syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière.

Les installations doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'arrêté. Le bassin doit être curé en cas de dépôt de limon ou d'envasement. Le cadre de sortie doit être nettoyé et désobstrué dès que nécessaire.

### **ARTICLE 7. ENTRETIEN ET CONTROLE DU BARRAGE**

Le barrage construit en travers du vallon de Carimaï est classé en catégorie D définie par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal pour la protection contre les inondations de la Frayère et de la Roquebillière, désigné comme gestionnaire de l'ouvrage, devra mettre en œuvre les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage prescrites pour cette catégorie d'ouvrage par :

- les articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'ouvrage doit reprendre de son dossier de demande d'autorisation les consignes de surveillance de l'ouvrage en période courante et en cas de crue. Ces consignes de surveillance décrivent notamment :

- l'organisation mise en place pour surveiller le barrage, assurer son entretien et organiser les travaux, mesures topographiques ou études nécessaires ;
- le contenu (points à observer) et le parcours des visites régulières faites par le maître d'ouvrage afin de s'assurer de la bonne tenue du barrage et de ses constituants (notamment les matelas de gabions) ;
- les dispositions à prendre en cas d'événements particulier, d'anomalie de comportement du barrage et les différentes autorités à informer.

Le maître d'ouvrage fera réaliser une visite technique approfondie de l'état de l'ouvrage et de ses dépendances tous les dix ans par une personne compétente en génie civil. Il étudiera le rapport de cette visite au regard des objectifs de bon entretien du barrage. Le gestionnaire doit également rédiger les consignes de surveillance de l'ouvrage en période courante et en cas de crue.

Le maître d'ouvrage tient un registre sur lequel seront mentionnés, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à la vie du barrage (crues, cotes atteintes dans le bassin ...) et les mesures de contrôles faites, les visites réalisées (surveillance courante, VTA,...), les incidents ou accidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est conservé dans un endroit adapté et tenu à disposition du service de contrôle sur simple demande.

## **ARTICLE 8. CONTROLES TECHNIQUES**

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier d'exécution, établi en fonction des conditions du présent arrêté, devra être remis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau. Toute modification sera portée à la connaissance de ce même service.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **ARTICLE 10. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE**

L'autorisation des travaux est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du code de l'environnement.

Pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages, la validité est permanente.

## **ARTICLE 11. CLAUSE DE PRECARITE**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau pourra dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, retirer ou modifier le présent arrêté sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 12. ACCES AUX PARCELLES**

En application de l'article L 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants pendant toute la durée des travaux de premier établissement, puis d'entretien.

Afin de permettre l'exécution des travaux au droit des parcelles ne possédant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### ARTICLE 13. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### ARTICLE 15. PUBLICATION ET EXECUTION

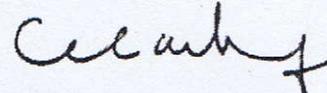
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire du Cannet, le Maire de Mougins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture;
- transmis aux Maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

15 MARS 2013

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DRM-D 3141



**Gérard GAVORY**